

**Arrêté DDT N° 282 du 22 septembre 2020**

portant opposition à déclaration au titre de l'article L214-3  
du Code de l'environnement et concernant le busage d'un cours d'eau  
au lieu-dit Saint-Julien "Sur le Paquis" à La Roche-Morey

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'environnement, et notamment les articles L211-1, L214-1 à L214-6 et R214-1 à R214-56 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code civil et notamment son article 640 ;

**VU** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée pour la période 2016-2021 ;

**VU** le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Fabienne BALUSSOU ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°70-2019-11-26-024 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, reçu le 07 juillet 2020 par le Guichet Unique de l'Eau de la Haute-Saône, présenté par la commune de La Roche-Morey représentée par Monsieur le Maire, enregistré sous le n° 70-2019-00286 et relatif au busage d'un cours d'eau au lieu-dit Saint-Julien "Sur le Paquis" à La Roche-Morey, pour lequel un récépissé lui a été délivré en date du 4 septembre 2020 ;

**VU** la demande de compléments du 21 juillet 2020 ;

**VU** le retour des compléments demandés en date du 4 août 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que l'écoulement concerné par les travaux présente un lit différencié, une source à l'origine, un débit une majeure partie de l'année et à ce titre doit être considéré comme un cours d'eau ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux projetés engendrent une modification du profil en long et du profil en travers du lit mineur du cours d'eau sur une longueur totale de 60 m ;

**CONSIDÉRANT** qu'un busage d'une telle longueur entraîne une perte totale de la capacité biogène ; qu'aucun enjeu ne justifie la couverture du cours d'eau ; qu'il n'y a pas de compensation possible au désordre causé par le busage ;

**CONSIDÉRANT** que le busage est susceptible de créer un déséquilibre du transport sédimentaire ;

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble du projet est incompatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 en ses dispositions 2-01, 6A-12 et 6A-13 dans son principe de non-dégradation des milieux ;

**CONSIDÉRANT** que le cours d'eau constitue actuellement l'exutoire du réseau d'assainissement unitaire du hameau de Saint-Julien ; que cet état de fait est transitoire du fait des travaux d'assainissement engagés et de la mise en fonction de la station de traitement des eaux usées ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'assainissement va conduire à une amélioration de la qualité des rejets dans le cours d'eau ;

**CONSIDÉRANT** que le busage n'améliore pas la qualité de l'eau mais au contraire supprime toute capacité d'auto-épuration du cours d'eau, et donc déplace, en l'aggravant, le problème de salubrité ;

**CONSIDÉRANT** que l'une des causes invoquées pour la mise en place de ce busage est l'exploitation agricole ;

**CONSIDÉRANT** d'une part que les photographies du dossier tout comme les différentes photographies aériennes de ce secteur mettent en évidence la réalisation de remblais dans le lit majeur de ce cours d'eau sur le tronçon concerné par la demande, que ces travaux n'ont jamais fait l'objet d'une instruction au titre de la loi sur l'eau ;

**CONSIDÉRANT** d'autre part que le dossier informe que le ruisseau reçoit les eaux de drainage d'une exploitation agricole, qu'aucun aménagement n'existe au niveau de ce rejet pour permettre une décantation et dépollution des eaux de drainage ;

**CONSIDÉRANT** dès lors que les aménagements pré-cités ont participé à la dégradation de la qualité du ruisseau, tant du point de vue physique que chimique, et donc aux nuisances invoquées par le maître d'ouvrage ;

**CONSIDÉRANT** que l'objectif de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, énoncé à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, vise notamment à assurer la préservation des écosystèmes aquatiques, la restauration et la régénération de la qualité des eaux ;

**CONSIDÉRANT** ainsi que le cours d'eau ne doit pas subir de dégradations supplémentaires et ne peut donc faire l'objet que d'une restauration de ses fonctionnalités.

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Opposition à déclaration**

En application des articles L.214-3 et R.214-35 du Code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par la commune de La Roche-Morey représentée par Monsieur le Maire concernant le busage d'un cours d'eau au lieu-dit Saint-Julien "Sur le Paquis" à La Roche-Morey.

### **Article 2 : Voies et délais de recours**

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).**

Dans le même délai de 2 mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Conformément à l'article R. 214.36 du Code de l'environnement, le silence gardé par l'administration pendant plus de quatre mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande. Ceux-ci disposeront alors d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée à l'alinéa ci-dessus pour se pourvoir contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du recours.

### **Article 3 : Publication et information des tiers**

En vue de l'information du public, le présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de La Roche-Morey pendant une durée minimale d'un mois. Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet départemental des services de l'État pendant une durée d'au moins six mois.

#### **Article 4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le maire de la commune de La Roche-Morey, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, les agents du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet départemental des services de l'État.

Fait à Vesoul, le **22 SEP. 2020**

Pour la Préfète et par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires

  
Thierry PONCET